

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 15 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JTEKT AUTOMOTIVE DIJON SAINT-ÉTIENNE

59 avenue de Rochetaillée
BP349
42 100 Saint-Étienne

Références : UID4243-DSSP-025-214
Code AIOT : 0006103443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 avril 2025 dans l'établissement JTEKT AUTOMOTIVE DIJON SAINT-ÉTIENNE implanté 59 avenue de Rochetaillée 42 000 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectif de faire le point avec l'exploitant sur le respect de l'arrêté de mise en demeure lui imposant la remise d'un plan de conception de travaux de son site de Saint-Étienne pour fin avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JTEKT AUTOMOTIVE DIJON SAINT ETIENNE
- 59 avenue de Rochetaillée 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006103443
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JTEKT a exploité pour une activité de pièces détachées pour l'automobile, un site au 59 avenue de Rochetaillée à Saint-Étienne. Ce site d'environ 30 000 m², a connu différentes activités industrielles (production mécanique, armement, cycle) depuis la fin du 19^e siècle. En 1959, la société INDENOR exploite le site pour la fabrication de compresseurs à essence avant de cesser son activité en 1962 et d'être reprise par PEUGEOT pour la fabrication de pièces pour l'automobile. Le site compta jusqu'à 2000 employés.

Le site a vu son activité se réduire et les changements de dénomination sociale et de rachat se succéder de 2000 jusqu'à la cessation définitive d'activité en 2014 par le groupe JTEKT.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	remise du PCT	AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	sécurité du site	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1 IV	Sans objet
3	surveillance des eaux souterraines	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant était tenu de remettre un plan de conception des travaux pour fin avril 2025.

L'exploitant a indiqué qu'à la suite d'un acte de malveillance, il ne serait pas en mesure de tenir ce délai.

Après une visite du site et des résultats intermédiaires, il est proposé de surseoir le délai de fin avril 2025 à fin juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : remise du PCT

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, sites et sols pollués
Prescription contrôlée : ARTICLE 2 – RÉHABILITATION DU SITE L'exploitant est tenu de réaliser sous 3 mois un plan de conception de travaux à partir des conclusions de la révision de son plan de gestion référencé R003-1615909GAM-V03 daté du 5 janvier 2023, conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués d'avril 2017. Ce plan de conception des travaux devra regrouper les études nécessaires à la réalisation du cahier des charges pour la consultation des entreprises de travaux, ce qui permettra de valider les scénarios de gestion. Il définit les essais de faisabilité et de traitabilité à réaliser, les données de dimensionnement des travaux pour quantifier leur périmètre et leur coût, ainsi que les objectifs associés à ces essais.

ARTICLE 3 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

La société JTEKT, dont le siège social est situé 1 avenue de Strasbourg, Zone excellence 2000, 21 800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, pour les activités de son site situé 59 avenue de Rochetaillée 42 100 Saint-Étienne est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 euros (cinq cents euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2024 susvisé.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 30 avril 2025. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Constats :

La société JTEKT a informé l'inspection par courrier du 10 mars 2025, d'avoir déposé un recours gracieux contre l'arrêté d'astreinte financière.

L'exploitant indique dans son courrier qu'il avait débuté les essais nécessaires à concevoir son PCT à l'été 2024 et que ceux-ci auraient dû se terminer en février/mars 2025 pour une finalisation du PCT en avril 2025. Cependant, un acte de malveillance est survenu dans la nuit du 31 décembre 2024 au 1er janvier 2025 avec l'effraction du site à des fins d'une rave party. Des participants ont vandalisé un piézomètre dans lequel un essai de biodégradabilité était en cours, empêchant son analyse.

Dans son courrier, la société demande un sursis à exécution de l'astreinte à fin novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été demandé à l'exploitant de présenter les résultats dont il disposait à fin avril 2025.

L'exploitant a transmis une présentation montrant l'avancée de son PCT, dans lequel il indique qu'un nouvel essai devrait avoir lieu qui décale à mi-juillet 2025 la remise du PCT.

Type de suites proposées : Il n'est donc pas proposé de liquider l'astreinte financière et il est attendu que l'exploitant transmette son PCT à mi-juillet 2025

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1 IV

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un

<p>diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une visite de terrain a eu lieu afin de constater que les dégâts causés par la rave party (clôture du site) avaient été réparés et que la mise en sécurité du site était de nouveau assurée.</p> <p>Il a été constaté que les portails d'accès ont été réparés et que le site était à nouveau sécurisé avec la présence d'un gardien en journée et sous alarme la nuit.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :</p> <p>1° Les objectifs de réhabilitation ;</p> <p>2° Un plan de gestion comportant :</p> <p>a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;</p> <p>b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;</p> <p>c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a proposé plusieurs versions de plan de gestion liés aux projets d'usage futur du site. Différents plans de gestion ont été déposés (2014, 2017, 2023).</p> <p>Cependant aucune surveillance régulière des eaux souterraines n'a été mise en place durant cette période.</p> <p>Différentes analyses ont été réalisées, mais il ne s'agit pas d'un véritable suivi.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalisera une surveillance des eaux souterraines sur la base d'un réseau de piézomètre validé par l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>